

N° 339
Du 18/04/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 AVRIL 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE
AFRIPLASTI
Me JULES AVLESSI

C/

Mademoiselle AKA
N'GAZUA

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix huit avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE AFRIPLASTI, représentée par Maître **JULES AVLESSI**, Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

Mademoiselle **AKA N'GAZUA**, comparissant mais non concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

2019
Mlle AKA N'GAZUA
1ère GROSSE DELIVREE le 20 Mai

1916 GROSS DAMAGE IN

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°292/2018 en date du 19 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la Société AFRIPLASTI ;

La dit partiellement fondée ;

Statuant à nouveau

Déclare recevable l'action de AKA N'GAZUA

La dit partiellement fondée

Reformant la décision entreprise ;

Constate l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre AKA N'GAZUA et la société AFRIPLASTI ;

Dit que la rupture du contrat de travail entre AKA N'GAZUA et la société AFRIPLASTI s'analyse en un licenciement abusif imputable à l'employeur ;

Condamne en conséquence la Société AFRIPLASTI à lui payer les sommes suivantes :

-591 712 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-305 400 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-284 400 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;

-157.790 F à titre de rappel de congés payés ;

-58.437 FCFA à titre de gratification ;

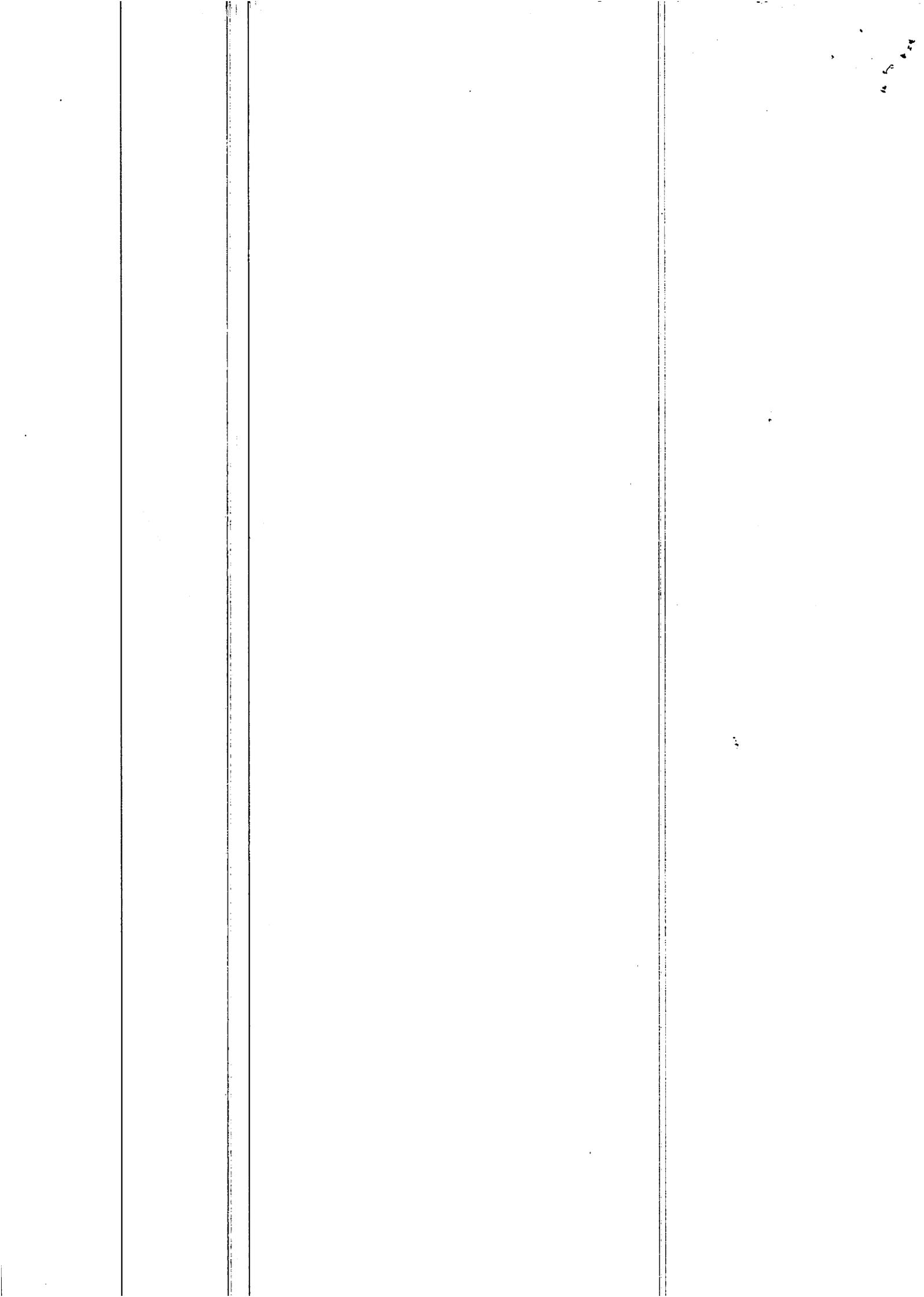
-900.000 F CFA à titre de licenciement abusif ;

-480.000 F CFA à titre de non délivrance de certificat de travail ;
-480.000 F CFA à titre de non délivrance de relevé nominatif de salaire ;
--480.000 FCFA titre de déclaration tardive à la CNPS ;
L'exécution provisoire=congé, gratification et ancienneté=500 627 FCFA ;
Le déboute du surplus de ses prétentions.»

Par acte N°210/18 du greffe reçu le 11 décembre 2018, Maître MINTA DAOUDA a pour le compte de Maître JULES AVLESSI, Avocat à la Cour et Conseil de la Société AFRIPLASTI, relevé appel dudit jugement ;
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°003 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 28 février 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 04 avril 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date du 18 avril 2019 et vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°210/2018 reçue au greffe le 11 décembre 2018, la Société AFRIPLASTI, ayant pour conseil, Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°292/2018 rendu le 19 juillet 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la Société AFRIPLASTI ;

La dit partiellement fondée ;

Statuant à nouveau

Déclare recevable l'action de dame AKA NGAZUA ;

La dit partiellement fondée ;

Reformant la décision entreprise ;

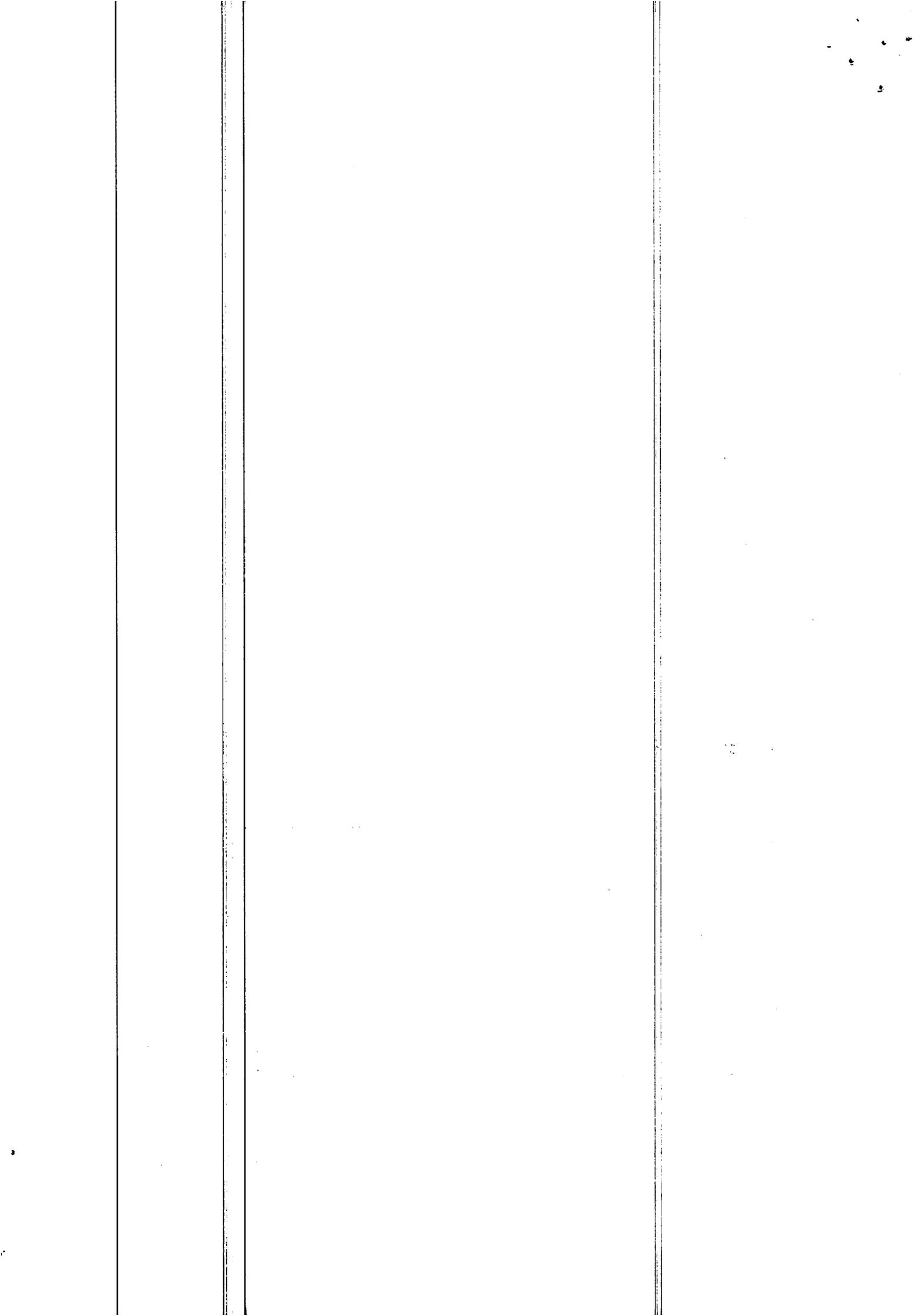
Constata l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre dame AKA NGAZUA et la Société AFRIPLASTI ;

Dit que la rupture du contrat de travail entre dame AKA NGAZUA et la Société AFRIPLASTI s'analyse en un licenciement abusif imputable à l'employeur;

Condamne en conséquence la société AFRIPLASTI à lui payer les sommes suivante :

591.712 F à titre d'indemnité de licenciement ;

305.400 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;



284.400 F à titre de prime d'ancienneté ;

157.790 F à titre de rappel de congés payés ;

58.417 F à titre de gratification ;

900.000 F à titre de licenciement abusif ;

480.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail,

480.000 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif ;

480.000 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

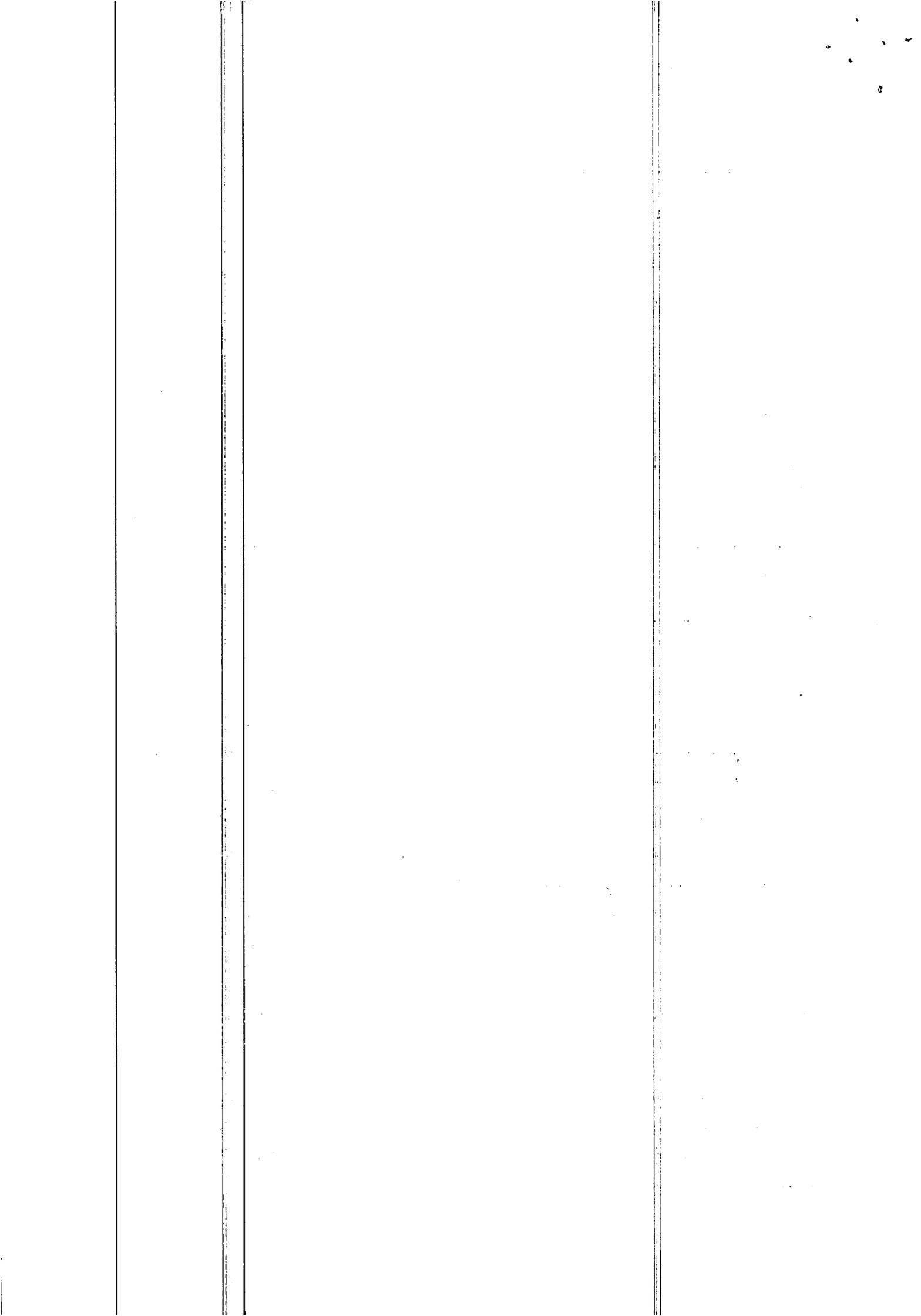
Ordonne exécution provisoire de la présente à hauteur de 500.627 F représentant le montant des indemnités de congés, de gratification et de la prime d'ancienneté ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par acte n°18/2018 en date du 14 mai 2018, la Société AFRIPLASTI a formé opposition contre le jugement social de défaut n°166/2018 du 26 avril 2018, l'ayant condamné à payer diverses sommes d'argent à dame AKA NGAZUA au titre des droits de rupture et des dommages-intérêts ;

Elle explique au soutien de son action qu'elle a conclu avec dame AKA NGAZUA des contrats journaliers successifs dont le premier allait du 1^{er} novembre 1996 au 15 septembre 1997 ; Qu'à la fin de chaque contrat avant de la libérer, elle lui versait ses indemnités de précarité de même que son certificat de travail pour travailleur occasionnel comme l'atteste le certificat en date du 15 septembre 1997 produit au dossier ;

Elle indique qu'après avoir conclu plusieurs contrats successifs de travail journalier, dame AKA NGAZUA a été rappelée une énième fois pour un contrat de travail à durée déterminée à terme précis allant du 1^{er} mars 2017 au 1^{er} février 2018, date à laquelle, elle a mis fin à leur relation contractuelle et lui a délivré un certificat de travail qu'elle a déchargé en y apposant son empreinte digitale ; Qu'elle a cependant refusé de réceptionner son relevé nominatif de salaire au motif que ses périodes de cotisations sont erronées ;



Elle soulève in limine litis la mise en hors de cause du Directeur Général au motif qu'il n'est qu'un simple gérant de la société AFRIPLASTI qui est une Société à responsabilité limitée ;

En outre, elle s'insurge contre l'ancienneté dans l'entreprise de 21 ans de présence continue revendiquée par dame AKA NGAZUA et explique qu'elle a plutôt bénéficié de contrats de travail journalier discontinus qui n'ont jamais excédé les deux ans prescrits par l'article 15.4 du code du travail ; Pour elle, la rupture en cause est intervenue au terme convenu du contrat à durée déterminée liant les parties et revêt donc un caractère légitime ;

Elle précise par ailleurs que dame AKA NGAZUA a été régulièrement déclarée à la CNPS et a reçu son certificat de travail à la fin de leurs relations contractuelles ; Que dès lors, elle est mal venue en dépit de son refus de recevoir son relevé nominatif des salaires, à réclamer le paiement des dommages-intérêts sollicités;

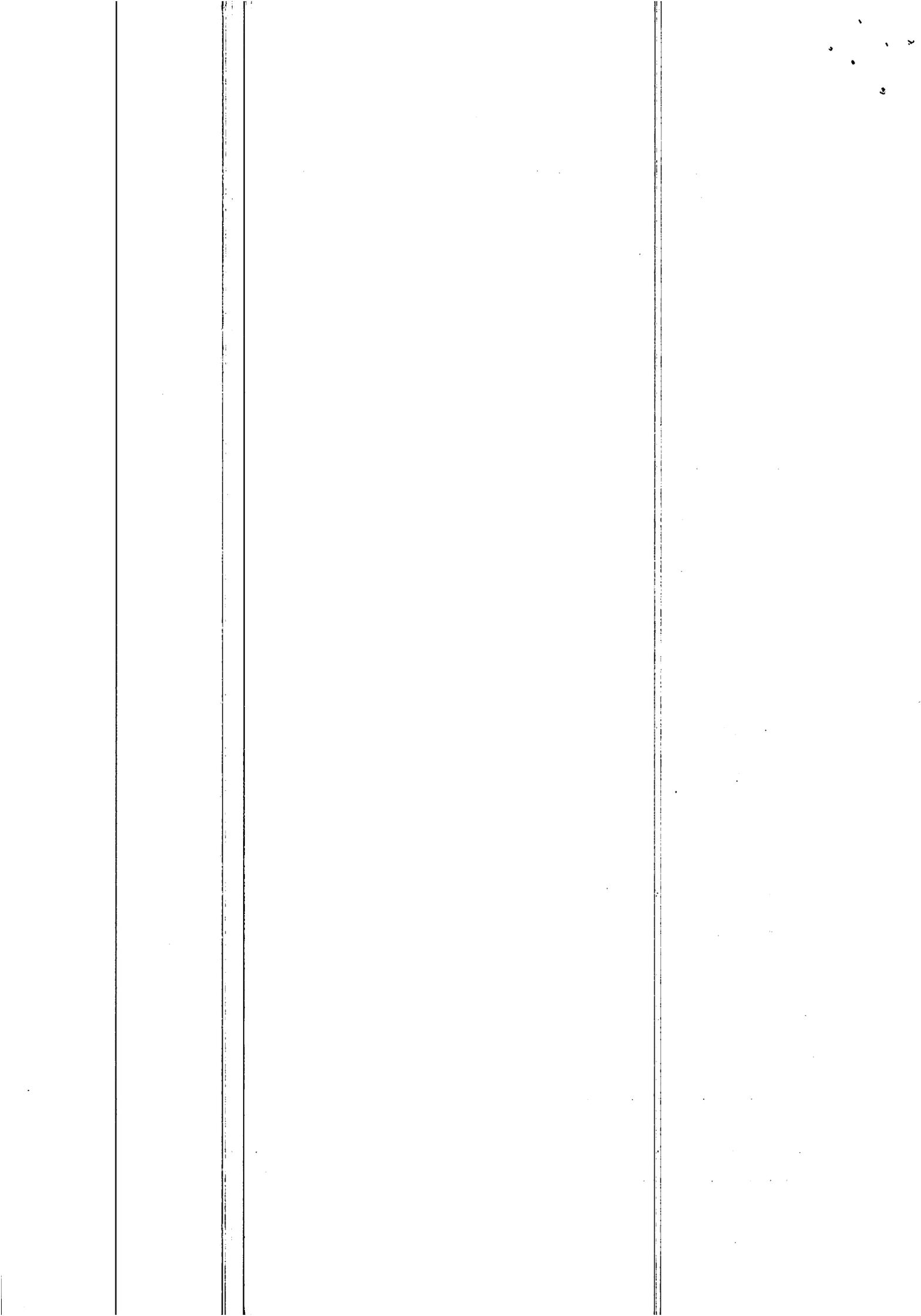
Elle conclut par conséquent au rejet des prétentions pécuniaires de son ex travailleur comme mal fondées ;

En réplique dame AKA NGAZUA fait valoir que depuis son embauche le 1^{er} novembre 1996 par la Société AFRIPLASTI, il n'y a jamais eu de rupture de son contrat ni de paiement de droit de rupture ; Que dans ces conditions, elle a travaillé de manière continue pendant plus de vingt et un ans jusqu'à la rupture de son contrat le 1^{er} février 2018 ;

Elle fait observer qu'elle n'a jamais conclu de contrat de travail journalier ni de contrat à durée déterminée avec la société AFRIPLASTI durant tout le temps passé au sein de l'entreprise et que les contrats travail versés aux débats sont manifestement faux en ce qu'ils comportent des signatures ou des empreintes qu'elle ne reconnaît pas comme étant les siennes ;

Elle souligne que la rupture du contrat intervenue dans ces conditions est abusive ;

Elle note par ailleurs qu'elle a été déclarée de façon tardive et irrégulière à la CNPS et n'a reçu ni son certificat de travail, ni le relevé nominatif des salaires encore moins sa lettre de licenciement en sorte que sa demande en paiement de dommages-intérêts est justifiée ;



Elle sollicite donc la confirmation en toutes ses dispositions du jugement de défaut attaqué ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rejeté la demande de mise hors de cause du Directeur général au motif que la société AFRIPLASTI ne rapporte pas la preuve qu'il n'y a pas de confusion de patrimoine entre eux et a précisé par ailleurs que suivant le relevé nominatif du 1^{er} février 2018, dame AKA NGAZUA est restée au sein de l'entreprise de manière continue de 2015 à 2017 en sorte qu'il y a lieu de conclure qu'ils sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée ; Elle a dès lors condamné la Société AFRIPLASTI au paiement de sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et de dommages-intérêts ci-dessus indiquées;

Contre cette décision la Société AFRIPLASTI a relevé appel mais n'a pas conclu ;

Quant à l'intimée, elle a comparu en cause d'appel sans toutefois conclure ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée bien que n'ayant pas conclu a régulièrement comparu à l'audience ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

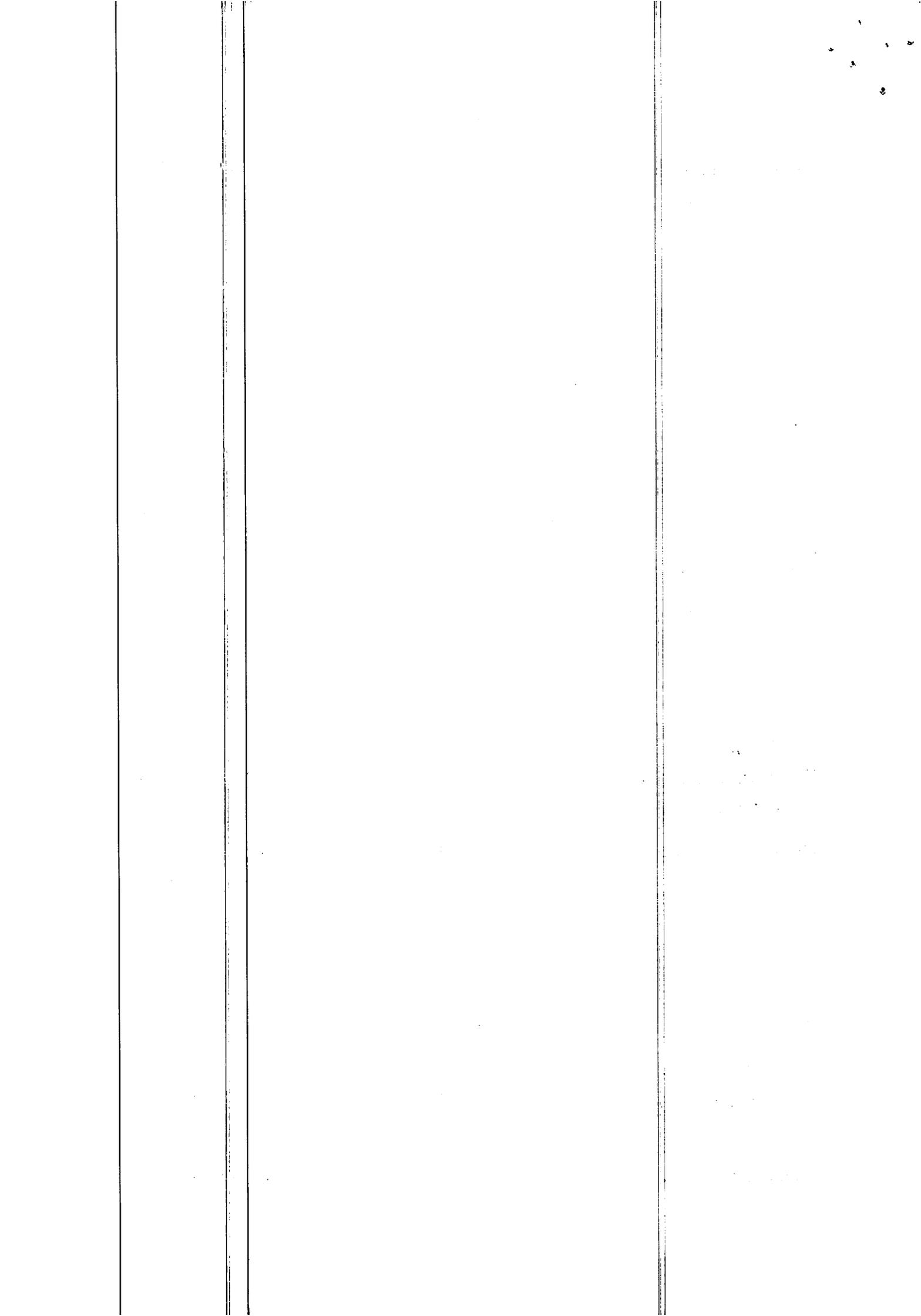
Considérant que l'appel de la Société AFRIPLASTI a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la mise hors de cause du Directeur Général

Considérant que pour plaider la mise hors de cause de son Directeur Général la société AFRIPLASTI soutient qu'elle est une société à responsabilité limitée



disposant d'une personnalité juridique et d'un patrimoine distincts de ceux de son directeur général ;

Considérant cependant qu'elle ne rapporte pas la moindre preuve de ses allégations ;

Qu'elle ne produit aucune pièce pour soutenir sa prétention;

Qu'il convient de rejeter la demande comme mal fondé et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur la nature de la relation contractuelle

Considérant que suivant l'article 15.6 du code du travail, le contrat à durée déterminée à terme imprécis, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Que les contrats des travailleurs journaliers étant assimilés à ces contrats, ils obéissent aux mêmes règles;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure notamment de la déclaration d'immatriculation à la CNPS du 04 mai 2011 et de la fiche de carrière du 18 février 2018 que l'intimée a passé plus deux ans au sein de l'entreprise suite aux renouvellements successifs de contrats dits journaliers, à exercer le même emploi relevant de l'activité normale de l'entreprise ;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 15.4 in fine du code du travail que ces renouvellement n'ont pas pu avoir pour effet d'entraîner un dépassement de la durée maximale de deux ans ;

il y a lieu de conclure que les relations contractuelles liant les parties sont réputées être à durée indéterminée ;

Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la Société AFRIPLASTI excipe de l'arrivée du terme du contrat la liant à dame AKA NGAZUA, pour mettre fin à leur relation contractuelle ;

Que cependant s'agissant de contrat à durée indéterminée comme dans le cas d'espèce, l'arrivée du terme convenu ne saurait constituer un motif légitime pour mettre fin à un tel contrat qui n'est manifestement pas enfermé dans un délai ;

Qu'il convient de dire que la rupture intervenue dans ces conditions et pour ce motif revêt un caractère abusif ;

Sur les condamnations pécuniaires

Sur les indemnité de rupture

Considérant que lesdites indemnités sont justifiées et régulièrement liquidés dans leur montant, qu'il convient de le confirmer le jugement querellé ;

Sur les dommages-intérêts

Considérant que suivant l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce, la rupture étant abusive, c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'appelante au paiement de somme d'argent à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

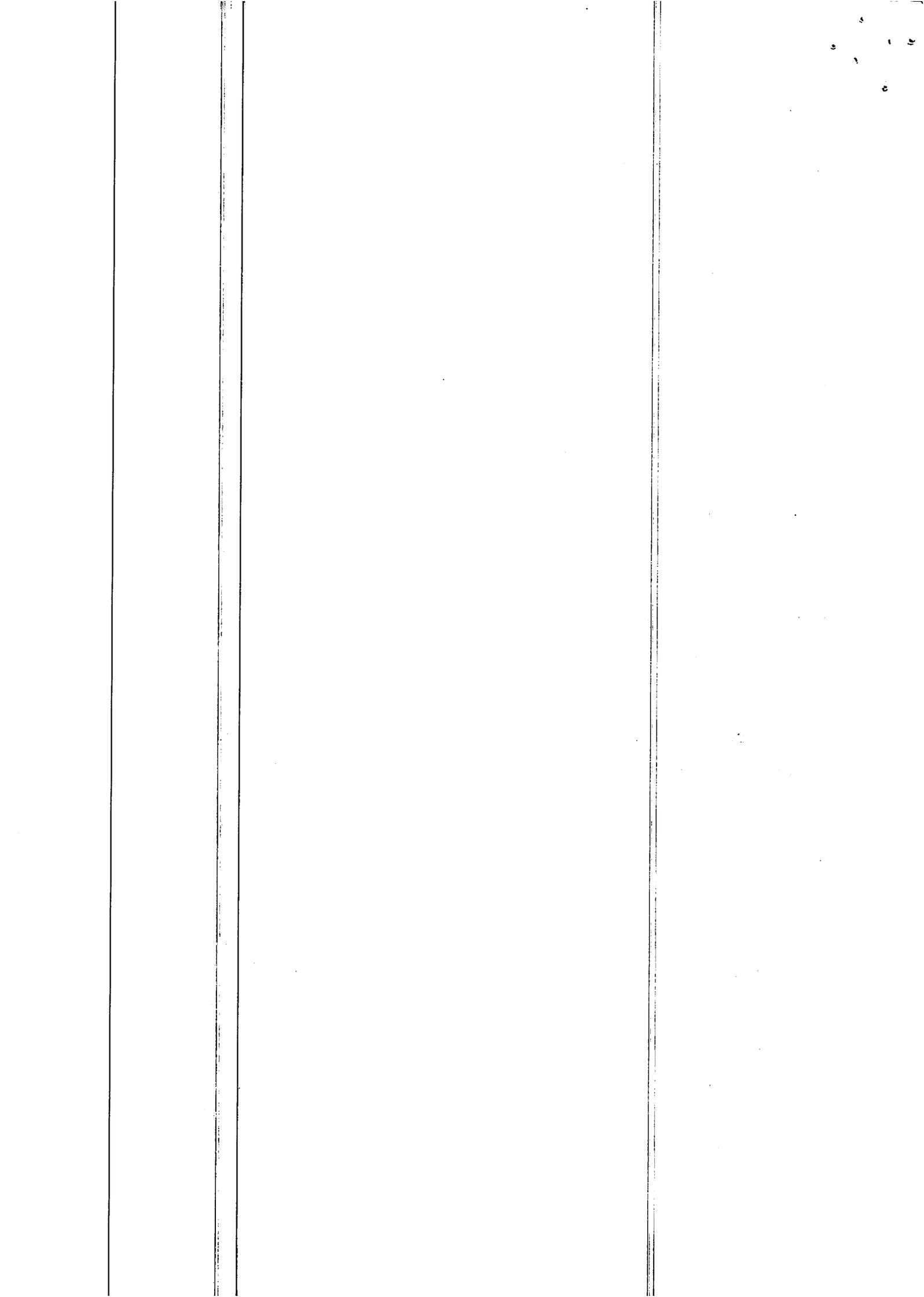
Considérant en outre que suivant l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant que la déclaration à la CNPS doit être faite dès l'embauche ;

Considérant qu'en l'espèce, que l'appelante ne conteste pas que le premier contrat conclu avec dame AKA NGAZUA date du 1^{er} novembre 1996 ;

Qu'il ressort pourtant de la fiche de déclaration en date du 04 mai 2011 que l'intimée était embauchée depuis 21 juillet 2003 ;

Qu'il s'en suit qu'elle n'a pas été déclarée dans le délai en sorte que la condamnation de la Société AFRIPLASTI au paiement de somme d'argent à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS est justifiée ;



Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Considérant que suivant l'article 18.18 du code du travail à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts un certificat de travail et un relevé nominatif des salaires ;

Qu'en l'espèce, l'appelante soutient qu'elle a délivré à l'intimée un certificat de travail qu'elle a déchargé par l'apposition de son empreinte digitale ;

Considérant que l'intimée se contente d'arguer de faux ledit document sans en rapporter la moindre preuve ;

Qu'il convient de conclure qu'un certificat de travail a été valablement délivré à dame AKA NGAZUA à la rupture de son contrat et par conséquent d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

Considérant qu'en revanche, la société AFRIPLASTI qui prétend que l'intimée a refusé de réceptionner le relevé nominatif de salaires à elle remis ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'est pas établi que l'appelante ait satisfait à l'exigence de remise du relevé nominatif des salaires ;

En conséquence, sa condamnation au paiement de somme d'argent pour non délivrance de relevé nominatif de salaires est parfaitement justifiée ;

PAR CES MOTIFS

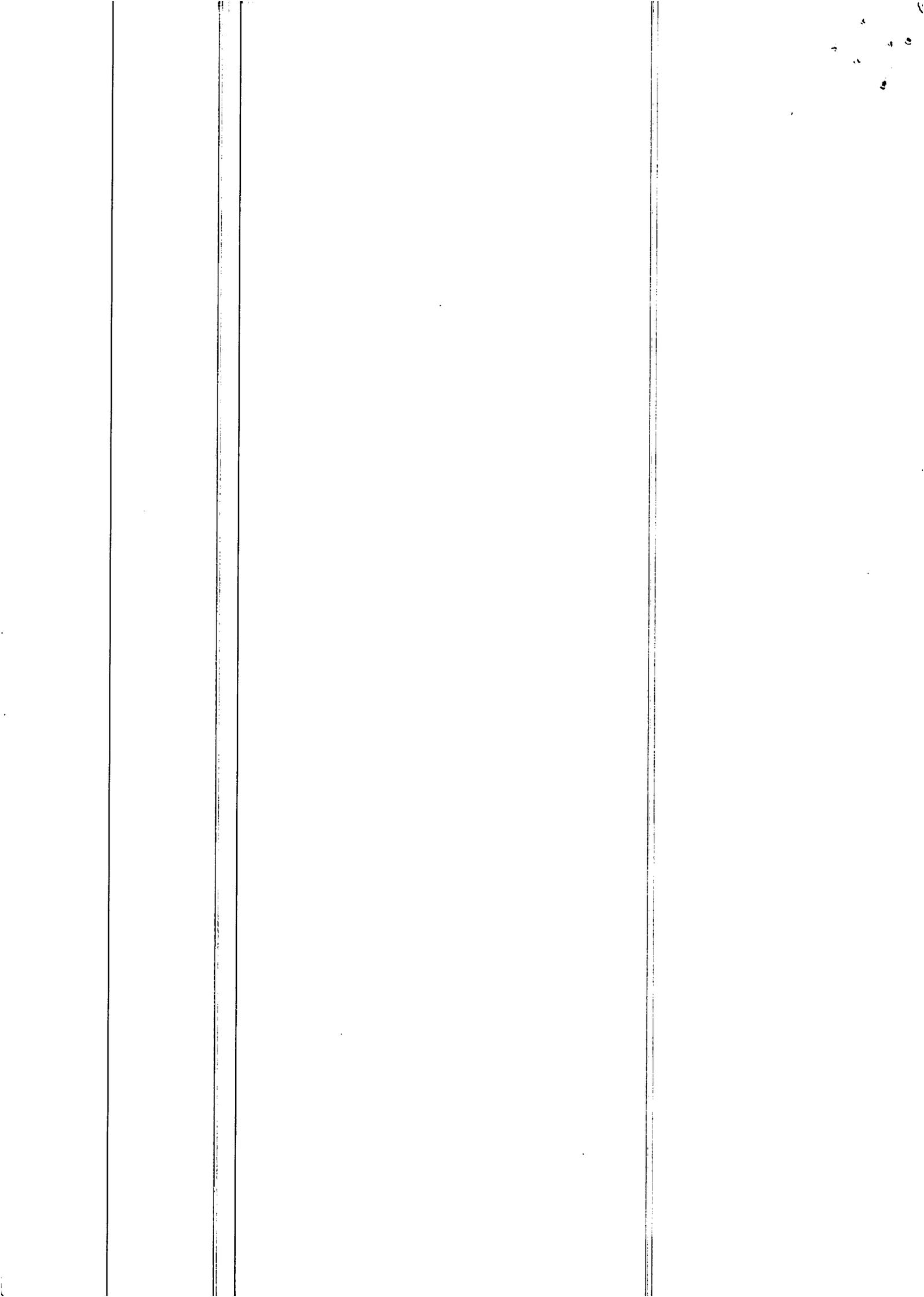
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société AFRIPLASTI recevable en son appel relevé du jugement n°292/2018 rendue le 19 juillet 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné ladite société au paiement de la somme de 480.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;



Dit que les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ne sont pas dus ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1